

## Procès-verbal décisionnel

Plénum du 16 décembre 2025

### 1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil général du 7 octobre 2025

Le procès-verbal du 17 juin 2025 est **accepté** par 49 oui, 0 non et 0 abstention

### 2. Examen et vote du message « Règlement sur les inhumations, les crémations et les cimetières de la commune de Sion »

#### *Entrée en matière*

L'entrée en matière est **acceptée** par 54 oui, 0 non et 0 abstention

#### *Vote article 10 al. 2 : amendement n°1 du Centre*

Il est proposé de le modifier ainsi :

Les enfants de moins de douze ans sont séparés des adultes et inhumés dans Le secteur qui leur est réservé. **Exception faite pour un regroupement familial avec un lien direct (Parent, grand-parent, frère ou sœur)**

L'amendement est **accepté** par 42 oui, 12 non et 0 abstention

#### *Vote article 15 al. 1 : amendement n°2 du Centre*

Il est proposé de le modifier ainsi :

La durée d'inhumation est de vingt-cinq ans ; elle est applicable à tous les types de sépulture. Cette durée peut être prolongée de 5 ans en 5 ans jusqu'à un maximum de 90 ans. **Les descendants seront avisés par publication au bulletin officiel** ~~Il appartient aux descendants de contacter par~~ le service communal en charge des cimetières, 6 mois avant l'échéance de la durée d'inhumation, pour convenir des modalités de prolongation. **Il leur appartient de prendre contact avec le service communal en charge des cimetières.** La prolongation de la durée d'inhumation est conditionnée à la remise en état par les familles des monuments ou ornements de tombes abîmés ou affaissés. La possibilité de prolonger de 5 ans est également donnée aux familles dont Les sépultures (tombes, tombes cinéraires, columbarium) sont encore en place dans L'année suivant l'entrée en force du présent règlement et pour autant que Le monument ne soit pas abîmé ou affaissé.

L'amendement est **accepté** par 41 oui, 12 non et 1 abstention



### **Vote article 15 al. 2 : amendement n°3 du Centre**

Il est proposé de le modifier ainsi :

L'inhumation de cendres dans une tombe préexistante ou leur dépôt dans une niche ~~déjà occupée n'a pas pour effet de prolonger La durée d'existence de la sépulture qui est fixée par La première inhumation.~~  
**Prolonge automatiquement de 10 ans la durée d'existence.**

L'amendement est **accepté** par 34 oui, 15 non et 5 abstentions

### **Vote article 16 al. 5 : amendement n°4 du Centre**

Il est proposé de le modifier ainsi :

L'octroi de nouvelles concessions ~~ou le renouvellement de concession existante cesseront~~ **cessera** dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'amendement est **accepté** par 30 oui, 23 non et 1 abstention

### **Vote article 16 al. 6 : amendement n°5 du Centre**

Il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa :

~~Les concessions conclues entre le 1er janvier 2001 et l'entrée en vigueur du présent règlement pourront être renouvelées à une reprise. La durée de renouvellement d'une concession est de cinq ans.~~

L'amendement est **accepté** par 28 oui, 26 non et 0 abstention

### **Vote article 16 al. 7 : amendement n°6 du Centre**

Il est proposé d'ajouter un nouvel aliéna :

~~Le renouvellement d'une concession doit être demandée au plus tard 6 mois avant son échéance. Les intéressés seront avisés en temps utile par l'administration communale de la date de l'expiration de la concession.~~

L'amendement est **accepté** par 27 oui, 26 non et 2 abstentions (vote du Président pour départager)

### **Vote article 25 al. 5 : amendement n°7 du Centre**

Il est proposé de le modifier ainsi :

Les caractères d'écriture et leurs dimensions, Leur positionnement, la taille du médaillon photographique et le gabarit des vases seront précisés dans une **directive annexe au présent** règlement à établir par le service en charge des cimetières. Elle comportera un modèle qui fixera la charte graphique imposée pour la réalisation de l'ensemble des pierres tombales.

L'amendement est **accepté** par 34 oui, 20 non et 0 abstention

**Vote article 28 al. 2 : amendement n°8 du Centre**

Il est proposé de le modifier ainsi :

Le conseil municipal est autorisé à les modifier jusqu'à un maximum de ~~30%~~ **15%**. Il en informe le conseil général.

L'amendement est **accepté** par 30 oui, 21 non et 2 abstentions

**Vote article 28 al. 3 : amendement n°9 de la COGEST**

Il est proposé d'ajouter un nouvel aliéna :

La Ville de Sion assure la gratuité de l'inhumation des personnes décédées vivant sur la commune de Sion et âgées de moins de dix-huit ans

L'amendement est **accepté** par 54 oui, 0 non et 0 abstention

**Annexe Liste des tarifs article 3 : amendement n°11 de la COGEST**

Il est proposé de le modifier ainsi :

**Jardin du Souvenir**

Pour les personnes domiciliées à Sion fr. 100.- **fr. 0.-**

L'amendement est **accepté** par 53 oui, 0 non et 0 abstention

**Annexe Liste des tarifs article 4 : amendement n°12 du Centre**

Il est proposé de le modifier ainsi :

**Tombe à la ligne et de concession**

Pour personnes domiciliées à Sion 4000.- **800.-**

L'amendement est **accepté** par 31 oui, 18 non et 5 absentions

**Vote finale du règlement tel qu'amendé**

Le « règlement sur les inhumations, les crémations et les cimetières de la commune de Sion » est **accepté** au vote final par 54 oui, 0 non et 0 abstention.

**3. Examen et vote du message « Règlement communal sur l'affichage »**

**Entrée en matière**

L'entrée en matière est **acceptée** par 27 oui, 24 non et 3 abstentions

**Vote article 2 al. 3 : amendement n°1 du Centre**

Il est proposé de le modifier ainsi :

Le Conseil municipal, sur décision, peut également définir, en tout temps, des sous-secteurs **temporaires** soumis à dispositions particulières d'exécution, notamment le long d'axes routiers, dans les rues piétonnes, dans des secteurs soumis à des planifications spécifiques de



développement, etc.

L'amendement est **accepté** par 37 oui, 17 non et 0 abstention

### ***Vote article 2 al. 3 : amendement n°2 du PLR***

Il est proposé de supprimer l'alinéa 3.

L'amendement est **refusé** par 19 oui, 35 non et 0 abstention

### ***Vote article 2 al. 3bis : amendement n°3 du Centre***

Il s'agit d'ajouter un alinéa 3bis.

**Les sous-secteurs temporaires soumis à dispositions particulières d'exécution dont la durée dépasse six mois nécessitent une validation du Conseil général.**

L'amendement est **accepté** par 29 oui, 24 non et 1 abstention

### ***Vote article 5 al. 1 : amendement n°4 du PLR***

Il est proposé de le modifier ainsi :

Sous réserve d'éventuelles autorisations à délivrer par les autorités cantonales, **peuvent faire font** l'objet d'une dispense d'autorisation de construire

L'amendement est **accepté** par 39 oui, 13 non et 2 abstentions

### ***Vote article 6 al. 1a : amendement n°5 du Centre***

Il est proposé de le modifier ainsi :

L'installation de panneaux de chantier ou d'indications relatives à la vente de biens immobiliers, sous réserve du préavis du service communal compétent. ~~Les dimensions des affichages publicitaires "à vendre" seront de 2 m2 au maximum; le conseil municipal est autorisé à ordonner la suppression immédiate de toute inscription dotée d'une surface plus grande.~~

L'amendement est **accepté** par 37 oui, 17 non et 0 abstention

### ***Vote article 5 al. 2 : amendement n°6 du Centre***

Il est proposé de le modifier ainsi :

Les objets cités à L'alinéa 1<sup>er</sup> sont soumis à obligation d'annonce, en vue de l'obtention d'une dispense d'autorisation de construire. Celle-ci doit être déposée avec toutes les pièces nécessaires auprès du service communal en charge des bâtiments et constructions, préalablement à leur réalisation. Le service communal statue sur la demande. Il peut exiger la production de documents annexes (photos, plans, relevés, etc.) et requérir des préavis auprès des services communaux. **Le service communal statue sur la demande sous 30 jours**

L'amendement est **accepté** par 38 oui, 14 non et 2 abstentions

### ***Vote article 5 al. 2 : amendement n°7 du PLR***

Il est proposé de le modifier ainsi :

Les objets cités à L'alinéa 1<sup>er</sup> sont soumis à obligation d'annonce, ~~en vue de l'obtention d'une~~



~~dispense d'autorisation de construire. Celle-ci doit être déposée avec toutes les pièces nécessaires auprès du service communal en charge des bâtiments et constructions, préalablement à leur réalisation. Le service communal statue sur la demande. Il peut exiger la production de documents annexes (photos, plans, relevés, etc.) et requérir des préavis auprès des services communaux.~~ Cette dernière doit être déposée au moins 10 jours ouvrables avant la date prévue pour la pose. Elle mentionne la nature de l'affichage, ses dimensions, son/ses emplacement(s) et sa durée. L'annonce peut être faite simplement, en ligne. Le service en charge confirme la réception de l'annonce dans les 2 jours ouvrables.

L'amendement est **refusé** par 13 oui, 37 non et 4 abstentions

### **Vote article 5 al. 2+3 : amendement n°8 de l'UDC**

Il est proposé de le modifier l'alinéa 2 ainsi et de supprimer l'alinéa 3.

~~2. Les objets cités à L'alinéa 1 sont soumis à obligation d'annonce, en vue de l'obtention d'une dispense d'autorisation de construire. Celle-ci doit être déposée avec toutes les pièces nécessaires auprès du service communal en charge des bâtiments et constructions, préalablement à leur réalisation. Le service communal statue sur la demande. Il peut exiger la production de documents annexes (photos, plans, relevés, etc.) et requérir des préavis auprès des services communaux.~~ **Les objets cités à l'alinéa 1 sont soumis à une simple obligation d'annonce. Le requérant annonce préalablement la pose de l'affichage à la Municipalité, qui en prend acte. Le service examine que l'annonce corresponde aux objets non soumis à autorisation de construire au sens de l'alinéa 1.**

### **3. (Suppression)**

L'amendement est **refusé** par 19 oui, 35 non et 0 abstention

### **Vote article 5 al. 3 : amendement n°9 du PLR**

Il est proposé de le modifier ainsi :

~~Après analyse du dossier, le service communal en charge des bâtiments et constructions peut dispenser le requérant de la procédure d'autorisation de construire, pour autant que les travaux projetés n'aient pas d'impact significatif sur les constructions et la situation des voisins. Dans le cas contraire, la procédure d'autorisation de construire reste applicable.~~ **Lorsque le service communal estime que la procédure standard d'autorisation de construire doit s'appliquer, il doit en informer le requérant au plus tard 5 jours ouvrables avant la date de pose annoncée, en motivant sa décision sur la base du présent règlement ou du droit cantonal. À défaut de réponse dans ce délai, la dispense est réputée accordée.**

L'amendement est **refusé** par 20 oui, 34 non et 0 abstention

### **Vote article 5 al. 4 : amendement n°10 de l'UDC**

Il est proposé de supprimer l'alinéa 4.

L'amendement est **accepté** par 27 oui, 25 non et 2 abstentions

### **Vote article 7 al. 2 : amendement n°11 de l'UDC**

Il est proposé de supprimer l'alinéa 2.

L'amendement est **refusé** par 8 oui, 44 non et 1 abstention

### **Vote article 7 al. 3 : amendement n°12 du PLR**



Il est proposé ce nouvel amendement

**Lorsqu'une dérogation à l'interdiction prévue à l'alinéa 2 est sollicitée, l'autorité communale, dispose d'un délai maximal de 20 jours ouvrables pour rendre sa décision. Celle-ci doit être motivée par écrit, en se fondant sur le présent règlement ou sur le droit cantonal applicable. À défaut de réponse dans ce délai, la dérogation est réputée accordée.**

**La demande de dérogation peut être faite simplement, en ligne. Le service en charge confirme la réception de la demande dans les 2 jours ouvrables.**

L'amendement est **accepté** par 29 oui, 24 non et 0 abstention

### ***Vote article 13 al. 7 : amendement n°13 du Centre***

Il est proposé de supprimer l'alinéa 7.

L'amendement est **refusé** par 26 oui, 28 non et 0 abstention

### ***Vote article 15 al. 1 : amendement n°15 du Centre***

Il est proposé de le modifier ainsi :

Le conseil municipal peut autoriser un nouvel emplacement ou une modification d'emplacement. Dans ce cas, l'affichage doit être intégré harmonieusement à l'environnement naturel ou construit. Dans ce but, les demandes d'emplacements ou de supports d'affichages sont examinées notamment en fonction de la sécurité routière et des piétons, de la densité des supports d'affichage déjà implémentés, de l'intégration aux territoires urbains, aux patrimoines bâti et végétal, ainsi qu'à leur environnement immédiat.

**Les emplacements autorisés peuvent notamment inclure les parkings souterrains publics ainsi que des infrastructures de la Ville.**

L'amendement est **accepté** par 34 oui, 19 non et 1 abstention

### ***Vote article 11 al. 5 : amendement n°17 de la CSC***

Il est proposé de le modifier ainsi :

**Excepté les exécutants du chantier**, les supports d'affichage commerciaux sur les clôtures, pleines ou non, entourant un chantier sont interdits, sauf dérogation accordée par le conseil municipal.

L'amendement est **accepté** par 49 oui, 2 non et 2 abstentions

### ***Vote article 11 al. 5 : amendement n°18 du PLR***

Il est proposé de le modifier ainsi :

Les supports d'affichage commerciaux sur les clôtures, pleines ou non, entourant un chantier sont interdits, sauf dérogation accordée par le conseil municipal.

**Lorsqu'une dérogation à l'interdiction prévue à l'alinéa 2 est sollicitée, l'autorité communale, dispose d'un délai maximal de 20 jours ouvrables pour rendre sa décision. Celle-ci doit être motivée par écrit, en se fondant sur le présent règlement ou sur le droit cantonal applicable. À défaut de réponse dans ce délai, la dérogation est réputée accordée. La demande de dérogation peut être faite simplement, en ligne. Le service en charge confirme la réception de la demande dans les 2 jours ouvrables.**

L'amendement est **refusé** par 12 oui, 42 non et 0 abstention

**Vote article 11 al. 5 : amendement n°19 de l'UDC**

Il est proposé supprimer l'alinéa 5.

L'amendement est **refusé** par 8 oui, 46 non et 0 abstention

**Vote article 11 al. 6 : amendement n°20 de la CSC**

Il est proposé de le modifier ainsi :

Des emplacements pour de l'affichage expérimental, ou utilisant des nouvelles technologies, peuvent être autorisés. Une attention particulière est accordée lors l'octroi d'autorisations portant sur des dispositifs lumineux, **sonores et /ou mobiles** en regard notamment de la gêne potentielle qu'ils sont susceptibles de créer pour le voisinage ou l'environnement. Ces emplacements sont gérés dans le cadre de la concession d'affichage octroyée par la Municipalité

L'amendement est **accepté** par 53 oui, 0 non et 1 abstention

**Vote article 12 al. 3 : amendement n°21 de la CSC**

Il est proposé de le modifier ainsi :

~~Les notions de densité et de saturation en matière d'affichage sont essentiellement une question de perception visuelle, laquelle ne peut pas être quantifiée exhaustivement. Cependant, elle peut être définie localement en fonction des lieux (carrefours, places, rues, parcs, etc.), de la configuration de l'environnement construit (immeubles, murets, murs de soutènement, mobilier urbain, etc.) et de la trame végétale (arbres, haies, etc.).~~ L'examen de l'intégration de nouveaux supports d'affichage sur un quelconque site tient compte des éléments visibles qui définissent la densité perçue. L'analyse de cette dernière permet de décider si l'ajout de supports est possible ou si le point de saturation est atteint

L'amendement est **accepté** par 51 oui, 1 non et 1 abstention

**Vote article 13 : amendement n°23 de l'UDC**

Il est proposé supprimer l'article 13.

L'amendement est **refusé** par 7 oui, 45 non et 0 abstention

**Vote article 14 al. 2 : amendement n°24 de la CSC**

Il est proposé de le modifier ainsi :

L'autorité communale peut ordonner la suppression ou la modification aux frais de l'intéressé, de tout ou partie d'un affichage contraire au présent règlement et à ses directives d'application. La suppression et la remise en état sont ordonnées conformément aux prescriptions de la législation applicable en matière de constructions et d'utilisation du domaine public. ~~Les droits acquis demeurent réservés.~~

L'amendement est **accepté** par 52 oui, 1 non et 1 abstention

**Vote article 15 al. 2 : amendement n°25bis de la CSC**

Il est proposé de le modifier ainsi :



L'annonce d'objets pour lesquels une dispense d'autorisation de construire est accordée **ou tout autre dérogation fondée sur ce règlement** ne donne pas lieu à la perception d'un émolument administratif.

L'amendement est **accepté** par 52 oui, 0 non et 1 abstention

### ***Vote article 16 al. 3 : amendement n°27 du PLR***

Il est proposé un nouvel alinéa 3 :

**Les directives adoptées par le Conseil municipal en application du présent article ont pour seul objet de clarifier la manière dont l'administration applique le règlement. Elles ne peuvent en aucun cas créer de nouvelles obligations, restrictions ou contraintes pour les administrés, ni modifier leurs droits tels que définis par le présent règlement ou par le droit supérieur.**

L'amendement est **accepté** par 28 oui, 24 non et 2 abstentions

### ***Vote article 18 al. 4 : amendement n°28 du Centre***

Il est proposé un nouvel alinéa 4 :

**Le présent règlement sera abrogé de plein droit à compter de l'entrée en vigueur de la révision partielle du RCCZ, lequel contiendra les prescriptions nécessaires à l'interdiction de l'affichage commercial sur le domaine privé.**

L'amendement est **accepté** par 28 oui, 25 non et 0 abstention

### ***Vote article 10 al. 2 : amendement n°29 de la CSC***

Il est proposé un nouvel aliéna 2 :

**Les emplacements prévus pour l'affichage culturel et pour les sociétés locales sont étendus proportionnellement aux nouveaux emplacements de l'affichage commercial sur le domaine public.**

L'amendement est **accepté** par 51 oui, 1 non et 2 abstentions

### ***Vote finale du règlement tel qu'amendé***

Le « règlement communal d'affichage » est **accepté** au vote final par 35 oui, 8 non et 10 abstentions

#### 4. Crédits supplémentaires 8-11/2025

Ceux-ci sont tous liés et n'ont pas soulevé de questions au sein de la COGEST.

- Le crédit supplémentaire numéro 8 de 2025 concerne le paiement de l'usufruit pour les locaux de la paroisse du Sacré-Cœur, situé à la rue des Cèdres 17. Celui-ci s'élève à 90 000 francs.
- Le crédit supplémentaire 9 de 2025 concerne les mandats d'assistance éducative et de curatelle éducative confiés par l'AP-EA à l'Office de la protection de l'enfance. Celui-ci s'élève à 62 000 francs.
- Le crédit supplémentaire numéro 10 de 2025 concerne la révision par le Canton des critères relatifs à l'obtention de statut d'indigent. Celui-ci s'élève à 130 000 francs.
- Le crédit supplémentaire numéro 11 de 2025 concerne l'augmentation de la participation journalière de la Commune sur les coûts facturables et les contributions résiduelles des pouvoirs publics pour les soins. Celui-ci s'élève à 700 000 francs

#### 5. Interpellation "Aéroport"

##### Contexte

L'interpellation (déposée par les conseillers PS Yves Donon et Lucien Zuber) fait suite à des articles de presse (Rhône FM, Le Nouvelliste) relayant des inquiétudes sur les conditions de travail à l'aéroport de Sion.

Voici un résumé synthétique de l'intervention de Monsieur le Conseiller municipal Cyrille Fauchère concernant la situation à l'aéroport :

##### Points principaux

- **Clarification sur les dénonciations** : La quasi-totalité des partenaires de l'aéroport ont nié être liés à la dénonciation médiatisée. Par ailleurs, le secret de l'instruction limite les informations sur une plainte pénale déposée par un usager.
- **Enquête interne** : Les 34 employés ont été auditionnés anonymement. Le rapport a été transmis à la direction des ressources humaines et aux autorités de la Ville.
- **Diagnostic** : Aucun cas de **burn-out** ou de **harcèlement** n'a été signalé durant les entretiens. Les tensions observées proviendraient de frustrations liées à une **méconnaissance mutuelle des métiers** et des rôles de chacun.
- **Mesures** : Une analyse structurelle a été réalisée. La Ville va intervenir pour clarifier les missions de chacun et améliorer la collaboration au sein des équipes.



### 6. Réponse au postulat “Politique du logement”

Le postulat (déposé en octobre 2024 par Annie Thiessoz, Les Verts) demandait à la Ville de Sion de soutenir activement le logement d'utilité publique. Les mesures suggérées incluaient des **prêts à taux préférentiels** et la mise à disposition de terrains via des **droits de superficie (DDP)** avantageux pour les fondations et coopératives.

#### La stratégie de réponse du Conseil municipal :

La Municipalité accepte d'étudier la question, mais propose une approche méthodique en **six étapes clés** pour définir une politique cohérente :

1. **Veille stratégique** : Étudier les modèles de partage et d'habitation existants présentant un intérêt pour Sion.
2. **Diagnostic** : Analyser précisément les besoins actuels et futurs en matière de logement sur le territoire communal.
3. **Définition des objectifs** : Fixer des cibles claires, notamment en matière de **mixité sociale**, en s'inspirant de la démarche déjà engagée pour le quartier **Ronquoz 21**.
4. **Choix politique** : Déterminer si la Ville doit passer à une **politique foncière active** (achat/gestion de terrains) selon les objectifs fixés.
5. **Adaptation** : Ajuster les outils de la politique foncière actuelle.
6. **Cadre juridique** : Choisir le véhicule légal le plus efficace, que ce soit en collaborant avec des acteurs existants (comme la *Fondation Mon Foyer*) ou en créant une nouvelle structure.

#### Conclusion

L'ensemble de la démarche proposée doit permettre de réaliser l'objectif du programme de législature mentionnée ainsi que de répondre aux objectifs fixés par ce postulat.

### 7. Motion-Révisions du RCG (Règlement du Conseil général)

- **Le constat** : Malgré une révision partielle en juin 2023, le règlement actuel reste insatisfaisant. Il contient des erreurs manifestes (comme un article présent en double) et génère des incertitudes juridiques.
- **La proposition** : Le Bureau préconise une **révision intégrale** du texte, une demande partagée par la totalité des groupes politiques.
- **Les modalités** : Création d'une **commission ad hoc de 7 membres**.
  - Ce format restreint a été choisi pour garantir l'efficacité des débats et ne pas surcharger les élus potentiellement déjà engagés dans d'autres commissions.
- **Prochaines étapes** : Les membres de cette commission seront nommés lors d'une prochaine séance plénière avant l'élection de son Président.

La Motion-Révisions du RCG est **acceptée** par 52 oui, 0 non et 1 abstention

**8. Informations de la Municipalité**

Le Président de la Municipalité informe sur les principaux projets et événements en cours et futurs et présente un point de situation sur la « *Réalisation d'un centre administratif et municipal à l'Ancien Hôpital des Bourgeois de Sion* » avec état de situation, et diffusion d'images.

Sion, le 16 décembre 2025

**Jean Pierre Bodrito**

Vice-Président du Conseil Général